

ARRÊTÉ DU MAIRE N°942/2022 PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 29 novembre 2022 par laquelle **le Père Florian RACINE**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public les mercredis matin de 9h00 à 11h00, pour l'installation d'une table sur le Parvis Charles II D'Anjou dans le but de proposer du café gracieusement aux personnes qui entrent dans la basilique dans le cadre de la diaconie paroissiale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le Père Florian RACINE est autorisé à occuper temporairement le domaine public sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume les mercredis matin de 9h00 à 11h00, pour l'installation d'une table sur le Parvis Charles II D'Anjou dans le but de proposer du café gracieusement aux personnes qui entrent dans la basilique dans le cadre de la diaconie paroissiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux lieux mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que de 9h00 à 11h00 les mercredis matin du 30 novembre 2022 au 31 décembre 2023 au lieu suivant :

- Parvis Charles II D'Anjou

ARTICLE 4 : Les divers équipements mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol et ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Les divers équipements mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le Père Florian RACINE, est tenu de laisser propre les alentours de ses équipements mobiliers situés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

<u>ARTICLE 10</u>: Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Alain DECANIS

